

RAPPORT N° 97/7-01  
au Conseil Municipal

OBJET

**ADHESION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

- **APPROBATION DES STATUTS ET DU PERIMETRE**
- **ELECTION DES DELEGUES**

Par Délibération en date du 27 juin 1997, vous vous êtes prononcés favorablement pour la participation de la Commune de Saint-Denis à une Communauté de Communes associant Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.

Vous vous êtes prononcés sur les grands axes des compétences à exercer et donc à transférer à la Communauté.

Vous avez demandé que le périmètre de la Communauté soit celui, aggloméré, des trois Communes, lequel a été validé par le Préfet.

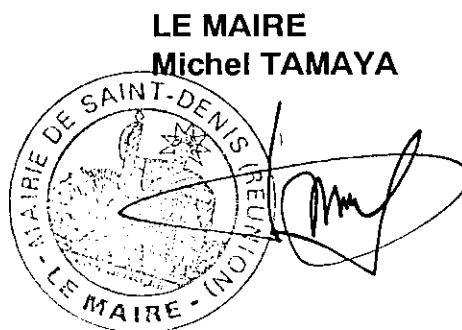
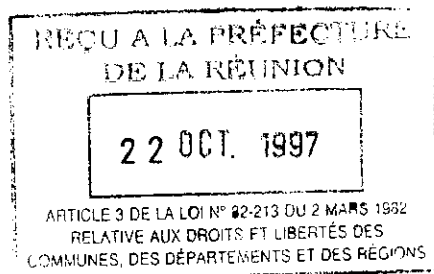
Vous avez décidé la création, sur les mêmes limites territoriales, du Périmètre des Transports Urbains de la Communauté, celle-ci y exerçant la compétence Transport.

Dans la suite logique de cette démarche, je vous demande aujourd'hui :

- . de vous prononcer sur les Statuts de la Communauté de Communes qui prend la dénomination de CINOR et d'approuver le périmètre arrêté par le Préfet ;
- . de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger au Conseil Communautaire ;
- . de m'autoriser à saisir le Préfet –avec mes deux Collègues Maires de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne–, afin qu'il prenne l'Arrêté Constitutif de notre Communauté de Communes.

Je vous précise que, conformément à la Loi, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été officiellement informée de notre projet de Communauté de Communes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 97/7-01  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 15 octobre 1997**

**OBJET**

**ADHESION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

- APPROBATION DES STATUTS ET DU PERIMETRE
- ELECTION DES DELEGUES

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 97/7-01 du Maire ;

Vu le rapport présenté par le Maire au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, Aménagement, Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les Statuts (**ANNEXE 1**) de la Communauté de Communes qui prend la dénomination de CINOR, et valide le périmètre arrêté par le Préfet.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à saisir le Préfet afin qu'il prenne l'Arrêté Constitutif de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 3**

Procède à l'élection des Délégués du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil Communautaire.

## DELIBERATION N° 97/7-01

A l'issue des phases successives de scrutin (ANNEXE 2), les Délégués titulaires et suppléants du Conseil Municipal à la CINOR ont été proclamés élus, à savoir :

### DELEGUES TITULAIRES

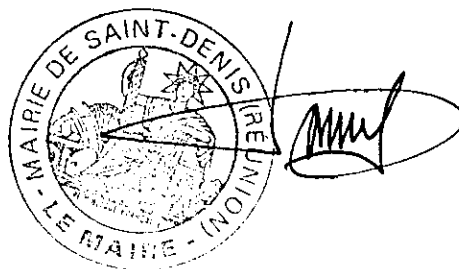
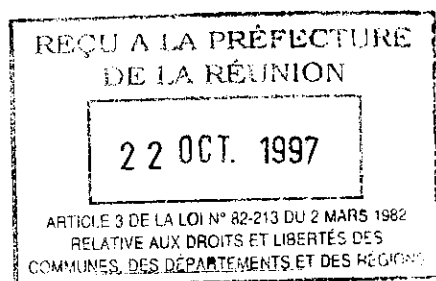
- Michel TAMAYA
- Alain ARMAND
- Mickaël NATIVEL
- Yasmina HATIA
- Ibrahim PATEL
- Dominique RIVIERE
- Gilbert GERARD
- Sudel FUMA
- Murielle GAULT
- Jean IVOULA
- André BOURGIN
- Alain ZANEGUY
- Martine SUEUR
- Nicole CHAUVET
- Jacques SIOU
- Edith NALEM
- Catherine GIANANTE
- Russel HOAREAU
- Gilbert DUBOIS
- Monique ROYE

### DELEGUES SUPPLEANTS

- Françoise MOLLARD
- Paul HOARAU
- Erick EGOLFF
- Martine MORISSE
- Emmanuel HOARAU
- René LAI-HONG-TING
- Ismaël SAFLA
- André PADEAU
- Yasmine MOUNIER
- Marie Monique ORPHE
- Jean-Paul CLAIN
- Firmin LACPATIA
- Marius RAMASSAMY
- Patrick VISTICOT
- Florian BAILLIF
- Jean-François HOAREAU
- Jean-Claude FIDJI
- Abdoola PANSBHAYA
- Dominique DAMBREVILLE
- Daniel CADET

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 20 OCT. 1997

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
STATUTS**

**TITRE I - Dénomination, siège et durée de la Communauté de Communes**

**ARTICLE 1 : Dénomination**

Il est créé la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), régie par les articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 : Périmètre**

Le périmètre communautaire est composé des communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, qui emporte l'adhésion d'une ou de plusieurs nouvelles communes peut être opérée conformément aux dispositions de l'article L 5214-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saint-Denis. Toutefois, le Conseil Communautaire pourra valablement se réunir et délibérer dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des communes membres.

**ARTICLE 4 : Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution de la Communauté de Communes peut intervenir dans les conditions posées aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE II - Compétences**

### **ARTICLE 5 : Objet**

La Communauté de Communes a pour objet l'étude, la réalisation, la gestion de tous équipements, tous services ou toutes actions d'intérêt communautaire sous réserves des dispositions législatives en vigueur et dans la limite des compétences suivantes :

#### **a) Compétences obligatoires**

##### **• *Aménagement de l'espace***

- Réalisation d'un schéma directeur et de schémas de secteur.
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- Participation au capital de Sociétés d'Economie Mixte d'aménagement, de gestion et de construction en complément des participations communales existantes.

##### **• *Développement économique***

- Elaboration de toutes études ayant pour objectif le développement économique.
- Mise en oeuvre de toutes actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Initiative et réalisation, gestion, promotion et animation de futures zones d'activités et d'ensemble immobilier économique d'intérêt communautaire.
- Actions, animation et promotion touristiques.
- Participation à tout projet touristique, ayant en tout ou partie, un intérêt communautaire.

#### **b) Compétences optionnelles obligatoires**

##### **• *Politique du logement et du cadre de vie***

- Elaboration du plan local de l'habitat (PLH) sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

- ***Protection et mise en valeur de l'environnement***

- Précollecte, collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés, déchets industriels et commerciaux banals.
- Gestion des filières de déchets (incinérateur de déchets, carcasses de véhicules, déchets inertes, traitement des boues).
- Enlèvement des « Monstres » et encombrants.
- Enlèvement de cadavres d'animaux.
- Gestion, aménagement et entretien des corbeilles à papier.
- Gestion de brigades de l'environnement.
- Mise en oeuvre de l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement correspondantes.
- Assainissement :
  - . Etudes en vue de l'harmonisation des réseaux et de la mise en oeuvre d'une station d'épuration intercommunale
- Mise en oeuvre de fourrière animalière et autres procédés destinés à lutter contre la divagation des animaux.

c) Autres compétences

- ***Transports publics urbains et scolaires***

- Création d'un Périmètre de Transports Urbains (PTU) unique, recouvrant exactement le périmètre de la Communauté de Communes, et intégrant la création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur le territoire des trois Communes, lequel relèvera de la maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes.
- Mise en oeuvre et gestion de réseaux de transports publics urbains et scolaires sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes.
- Mise en oeuvre de l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exploitation du service des transports publics urbains et scolaires.
- Etudes générales de Transports publics de personnes.
- Etudes du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) communautaire.

- ***Informatique***

- Etudes, programmation, conseil assistance et dépannages, équipement en matériels, logiciels et réseaux y compris leur protection électrique et le précâblage, passation des marchés dans le domaine des systèmes de traitement de l'information et la formation y afférente qu'il s'agisse du fonctionnement ou des investissements.

- ***Subvention et aides***

- Octroi de subventions et d'aides aux organismes ou projets à vocation intercommunale et régionale dans les domaines de compétence de la Communauté.

- ***Assurances***

- Gestion des assurances multirisques, actions de prévention et coordination de la politique des assurances statutaires.

- ***Communication***

- Production de la communication institutionnelle d'intérêt communautaire.

- ***Coopération décentralisée***

- Action en matière de coopération décentralisée, complétant celles mises en oeuvre par les Communes.

- ***Assistance technique et collaboration***

- Assistance technique et suivi des projets communaux à la demande expresse des communes membres concernant :
  - . l'analyse financière
  - . la négociation des emprunts
  - . la renégociation de la dette passée
  - . l'organisation des crédits et l'ingénierie financière.
- Etudes générales d'intérêt communautaire, prise de participation éventuelle et assistance technique concernant notamment

le personnel communal et la formation continue, les finances, l'information, la restauration scolaire, la communication, le tourisme, les loisirs et les services de proximité.

d) Missions, gestion de services

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes peut conclure par convention avec les communes membres ou toute autres communes et tout autre établissement public pour l'exécution de prestations de services (études, missions ou gestion de services...).

Ces prestations feront l'objet d'une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

**TITRE III - Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes**

**ARTICLE 6 : Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de 41 membres délégués titulaires et 41 membres délégués suppléants élus par les conseils municipaux dans les conditions définies à l'article L 5214-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de chaque commune au Conseil Communautaire est assurée de la façon suivante :

COMMUNES	%	Nbre de délégués titulaires	Nbre de délégués suppléants
Saint-Denis	49 %	20	20
Sainte-Marie	29 %	12	12
Sainte-Suzanne	22 %	9	9
TOTAL	100 %	41	41



#### ARTICLE 7 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégué au Conseil de Communauté, suivent quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées, sous réserve des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 8 : Délégués suppléants

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### ARTICLE 9 : Bureau Communautaire

Le Bureau est composé du président et de 12 vice-présidents.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5214-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Conseil.

#### ARTICLE 10 : Comité des maires

Il est constitué un comité des maires exclusivement composé des maires de l'ensemble des communes membres.

#### ARTICLE 11 : Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

## ARTICLE 12 : Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement, à des membres du Conseil Communautaire. Il ne peut toutefois recevoir délégation du Conseil Communautaire.

## ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré et adopté par le Conseil Communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

## ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- la DGF et autres concours financiers de l'Etat
- la DGD (Dotation globale de décentralisation)
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles
- les subventions de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales, des Communes membres.
- les produits de dons et legs
- le produit des emprunts
- le produits des taxes, redevances, contributions et droits divers correspondants aux services assurés
- le produit du versement de transport destiné au transport en commun.

Sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil de Communauté adoptée à la majorité qualifiée(2/3 des membres) prévue à l'article 1609 quinquies CII du Code Général des Impôts, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur la (les) zone(s) d'activités d'intérêt communautaire.

#### **TITRE IV - Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences**

##### **ARTICLE 15 : Affectation des biens**

- Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés à la Communauté de Communes. Les biens concernés par ce transfert de compétences feront l'objet d'une décision ultérieure du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes concernées.

##### **ARTICLE 16 : Substitution des engagements**

- La Communauté de Communes est substituée de plein droit aux Communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne pour les marchés et contrats afférents aux compétences transférées, à compter du transfert effectif des compétences par les communes à la Communauté de Communes.

##### **ARTICLE 17 : Conventions financières particulières**

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Communauté de Communes et par le biais de conventions bipartites financières spécifiques, le Conseil de Communauté pourra consentir une aide financière à une commune membre dont le budget serait déséquilibré du fait de l'adhésion à la Communauté de Communes.

##### **ARTICLE 18 : Affectation des personnels**

- Les personnels des Communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne sont affectés à compter du 1er janvier 1998 à la Communauté des Communes en fonction et en liaison des compétences transférées. Ce personnel titulaire, contractuels, personnel non titulaire, emplois d'insertion figure sur le tableau des effectifs au 31 décembre 1997.
- L'affectation du personnel transféré se fera :

- . pour le personnel titulaire, dans le cadre des dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- . pour les autres personnels, par la prise en charge des contrats par la Communauté de Communes.

Les personnels issus de chaque commune membre bénéficieront, dans les services de la Communauté de Communes d'un régime d'oeuvres sociales comparable à celui existant dans leur collectivité d'origine.

Les personnels de la Communauté de Communes bénéficieront du maintien des acquis sociaux de leurs collectivités d'origine.

## **TITRE V : Evolution, adhésion, départ de la Communauté**

### **ARTICLE 19 : Modifications des statuts**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts pourront être modifiés. Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des règles de fonctionnement ; les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée.

### **ARTICLE 20 : Admission d'une nouvelle commune**

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L 5214-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du Conseil de Communauté statuant à la majorité simple et la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

### **ARTICLE 21 : Retrait d'une commune membre**

Une commune membre peut se retirer de la CINOR avec le consentement du Conseil de Communauté.

Le retrait est subordonné à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux.

La commune se retirant de la CINOR continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci, jusqu'à l'amortissement desdits emprunts.

**ARTICLE 22 : Adhésion à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

L'adhésion de la CINOR à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de Communauté et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L 5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**TITRE VI - Dispositions diverses**

**ARTICLE 23 : Nomination du receveur**

Les fonctions du receveur de la CINOR seront exercées par le Trésorier de Saint-Denis.

**ARTICLE 24 : Transfert effectif de compétences**

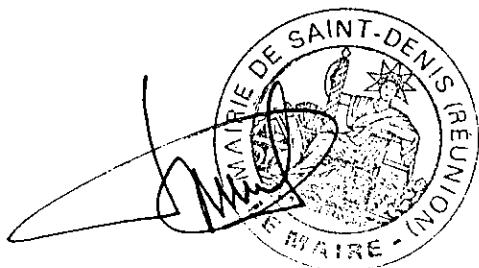
Le transfert de la totalité des compétences telles que définies à l'article 5 des présents statuts est effectif à compter du 1er janvier 1998.

**ARTICLE 25 : Annexes aux délibérations**

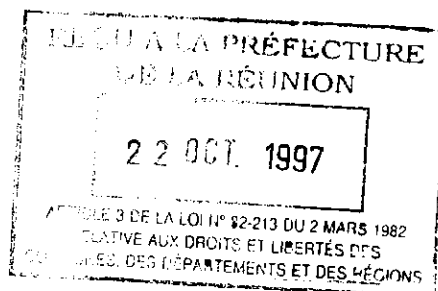
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes et à l'arrêté préfectoral de création.

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 15 OCT. 1997

LE MAIRE



MAIRIE



DELEGUES TITULAIRES									
IDENTITE	Votants	B Blanc(s) ou nul(s)	Suffrages exprimés	Suffrages obtenus	IDENTITE	Votants	B Blanc(s) ou nul(s)	Suffrages exprimés	Suffrages obtenus
SCRUTIN 1					SCRUTIN 11				
Michel TAMAYA	40	0	40	40	André BOURGIN	40	0	40	40
SCRUTIN 2					SCRUTIN 12				
Alain ARMAND	40	0	40	40	Alain ZANEGUY	40	0	40	40
SCRUTIN 3					SCRUTIN 13				
Mickaël NATVEL	40	0	40	40	Martine SUEUR	40	0	40	40
SCRUTIN 4					SCRUTIN 14				
Yasmina HATIA	40	0	40	40	Nicole CHAUVET	40	0	40	40
SCRUTIN 5					SCRUTIN 15				
Ibrahim PATEL	40	0	40	40	Jacques SIOU	40	0	40	40
SCRUTIN 6					SCRUTIN 16				
Dominique RIVIERE	40	0	40	40	Edith NALEM	40	0	40	40
SCRUTIN 7					SCRUTIN 17				
Gilbert GERARD	40	0	40	40	Catherine GIANANTE	40	0	40	40
SCRUTIN 8					SCRUTIN 18				
Sudel FUMA	40	0	40	40	Russel HOAREAU	40	0	40	40
SCRUTIN 9					SCRUTIN 19				
Murielle GAULT	40	0	40	40	Gilbert DUBOIS	40	0	40	40
SCRUTIN 10					SCRUTIN 20				
Jean IVOULA	40	0	40	40	Monique ROYE	40	0	40	40

DELEGUES SUPPLEANTS									
IDENTITE	Votants	Blanc(s) ou nul(s)	Suffrages exprimés	Suffrages obtenus	IDENTITE	Votants	Blanc(s) ou nul(s)	Suffrages exprimés	Suffrages obtenus
SCRUTIN 1					SCRUTIN 11				
Françoise MOLLARD	40	0	40	40	Jean-Paul CLAIN	40	0	40	40
SCRUTIN 2					SCRUTIN 12				
Paul HOARAU	40	0	40	40	Firmin LACPATIA	40	0	40	40
SCRUTIN 3					SCRUTIN 13				
Erick EGOLFF	40	0	40	40	Marius RAMASSAMY	40	0	40	40
SCRUTIN 4					SCRUTIN 14				
Martine MORISSE	40	0	40	40	Patrick VISTICOT	40	0	40	40
SCRUTIN 5					SCRUTIN 15				
Emmanuel HOARAU	40	0	40	40	Florian BAILLIF	40	0	40	40
SCRUTIN 6					SCRUTIN 16				
René LAI-HONG-TING	40	0	40	40	Jean-François HOAREAU	40	0	40	40
SCRUTIN 7					SCRUTIN 17				
Ismaël SAFLA	40	0	40	40	Jean-Claude FIDJI	40	0	40	40
SCRUTIN 8					SCRUTIN 18				
André PADEAU	40	0	40	40	Abdoola PANSBHAYA	40	0	40	40
SCRUTIN 9					SCRUTIN 19				
Yasmine MOUNIER	40	0	40	40	Dominique DAMBREVILLE	40	0	40	40
SCRUTIN 10					SCRUTIN 20				
Marie Monique ORPHE	40	0	40	40	Daniel CADET	40	0	40	40